

**Modifiant et remplaçant le règlement 2010-058
concernant le programme de réhabilitation de
l'environnement (Fonds environnemental)**

- ATTENDU que le Conseil municipal désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de La Macaza;
- ATTENDU que le Conseil désire à cette fin, adopter par règlement, un programme de réhabilitation de l'environnement;
- ATTENDU que l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise des mesures d'aides financières aux propriétaires d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout;
- ATTENDU que le Conseil désire protéger les apports en phosphore aux différents cours d'eau;
- ATTENDU que plusieurs installations septiques sur le territoire ne sont pas conformes;
- ATTENDU qu'un programme d'aide peut être instauré pour tout immeuble dans le but de la conformer à toute réglementation environnementale en vertu de l'article 92;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 12 décembre 2012 ;

Il est proposé par le conseiller Pierre Payer ,
Appuyé par la conseillère Marie Ségleski et résolu à la majorité:

QUE le règlement numéro 2012-071 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

« **Système d'égout** » Installation sanitaire installée en 2000 ou avant.

ARTICLE 3 : CRÉATION DU FONDS ENVIRONNEMENTAL

Le Fonds est créé par l'application d'une taxe de **0,01 \$ par 100 \$** d'évaluation sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, et **ce pour les années 2012 à 2014 inclusivement**.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES FONDS

- 4.1 L'aide ne s'applique pas à la construction d'une nouvelle résidence, sauf s'il s'agit d'une reconstruction suite à un sinistre et que cette reconstruction implique l'installation d'un nouveau système d'égout.
- 4.2 Les Fonds serviront à aider le propriétaire à remplacer un système d'égout de façon à le rendre en bon état de fonctionnement.
- 4.3 Les Fonds seront versés aux propriétaires lorsque les installations du système d'égout seront terminées et conformes au plan accepté d'un professionnel dans le domaine.
- 4.4 Les Fonds seront versés aux propriétaires pour lesquels la municipalité n'aura encouru aucuns frais juridiques relatif au remplacement du système d'égout.
- 4.5 L'aide financière accordée sera basée sur la facture du professionnel ayant préparé les plans du système d'égout. L'aide financière sera de 50% de la facture, mais ne pourra être supérieure à 400 \$, plus la possibilité d'indexation.
- 4.6 Le conseil peut décider, par simple voie de résolution, de dépenser ces fonds pour :

**Modifiant et remplaçant le règlement 2010-058
concernant le programme de réhabilitation de
l'environnement (Fonds environnemental)**

- L'achat des bacs de récupération
- Et/ou les coûts pour le lavage des embarcations
- Et/ou les frais engager pour libérer les barrages de castors
- Et/ou subventionner des associations de lac pour les analyses d'eau ou pour le réseau de suivi volontaire des Lacs
- Régler des problèmes d'environnement le cas échéant.

Les modalités de délai de réalisation des travaux, de l'autorisation et d'administration pour n'importe quelle application de l'article 4.6 seront définies dans la même résolution.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour être admissibles à la subvention, les travaux doivent être réalisés dans les dix-huit (18) mois suivant l'émission des plans du professionnel, **pour ce qui est des installations septiques.**

ARTICLE 6 : AUTORISATION

Le Conseil autorise de façon générale ses inspecteurs en bâtiment et en environnement à aviser la direction générale des sommes à être versées.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

Le chèque sera émis au nom du propriétaire. Advenant la situation où le propriétaire est en retard dans le versement des taxes foncières ou autres sommes dues à la municipalité, le chèque ne sera pas émis. La somme de l'aide financière sera créditée au solde dû par le propriétaire.

ARTICLE 8 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement 2010-058 adopté le 13 avril 2010 par la résolution 201004. 85.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

LE MAIRE

Signé : Christian Bélisle

Christian Bélisle

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé; David Doughty

David Doughty

Adoptée à la séance ordinaire du 13 février 2012 par la résolution numéro 2012.02.30

Avis de motion, le 12 décembre 2011
Adoption du règlement, le 13 février 2012
Avis public, le 16 février 2012

PRÉSENCES

Christian Bélisle, maire
Nicole Drapeau, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Pierre Payer, conseiller
Guy Alexandrovitch, conseiller
Jean Zielinski, conseiller

ABSENCE

Carmen Caron, conseillère